

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1871.

Rapport de la Commission des Pétitions sur la requête de l'administration communale de Gand, au nom du Conseil communal de cette ville, demandant une Loi destinée à réglementer le travail des enfants dans les manufactures.

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président, le Baron T' KINT DE ROODENBEKE, le Baron VANDELFT, le Baron DE LABBEVILLE, FR. DOLEZ et HOUTART-COSSÉE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Conseil communal de Gand s'est déjà adressé au Sénat à l'effet d'obtenir une loi destinée à réglementer le travail des enfants dans les manufactures. Par une pétition en date du 15 avril 1870, il renouvelle sa demande en vue d'engager le Gouvernement à présenter dans un délai rapproché, un Projet de Loi qui atteindrait le but de ses sollicitations.

Dans votre session dernière, les Conseils communaux de Malines, de Louvain et de Bruxelles se sont également adressés à vous, Messieurs, pour réclamer des restrictions du travail des enfants dans les manufactures.

Notre honorable Collègue, Monsieur le Baron t'Kint vous a fait sur ces pétitions un remarquable rapport dont le Sénat a ordonné l'impression. Ce que nous aurions de mieux à faire, serait de vous le lire tout entier ; la question y est traitée avec la plus grande lucidité, et si nous nous bornons ici à en faire quelques extraits, c'est que nous croyons devoir examiner la question sous un point de vue que n'a pas abordé notre honorable Collègue : le côté pratique de la réglementation du travail des enfants dans les usines et les fabriques.

« Nous devons, dit notre honorable Collègue, nous incliner devant les
» grands principes de l'indépendance individuelle et de la puissance pater-
» nelle, mais il n'y a pas de principe qui ne rencontre une limite, et si jaloux
» que nous nous montrions de la liberté, il est impossible d'admettre qu'elle
» donne le droit de faire le mal. La liberté n'est pas l'impunité. La loi
» réprime la fraude et la violence, pourquoi n'empêcherait-elle pas les sé-

» vices par excès de travail, aussi bien que les sévices par excès de violence
» matérielle ou par privation d'aliments nécessaires? »

Oui, Messieurs, il y a sévices par excès de travail, le mal se fait et continue de se faire sans impunité, des voix nombreuses s'élèvent pour le réprimer, et jusqu'à présent le Gouvernement ne leur a prêté aucun concours.

« Qui douterait, dit encore notre honorable Collègue, qu'il ne soit périlleux
» pour un enfant en-dessous de 10 ans de travailler quinze ou seize heures
» par jour. »

Le mal que quelques-unes de nos grandes villes signalent ne s'est heureusement pas propagé dans plusieurs de nos provinces, et nos grandes industries charbonnières, métallurgiques, les verreries, n'occupent que très-peu d'enfants en-dessous de douze ans et c'est pour un travail effectif qui ne dépasse pas dix heures.

C'est ce qu'établit l'enquête ouverte par M. le Ministre des Travaux publics et faite par MM. les Officiers des mines dans les provinces du Hainaut, de Liège, Luxembourg et Namur, et si parfois, il y a exception, c'est comme œuvre de charité plutôt que dans un but lucratif que des enfants en-dessous de 12 ans sont reçus dans les usines.

Nous citerons avec un sentiment de grande satisfaction, et à leur louange, que les Charbonnages affiliés aux Caisses de prévoyance, ne reconnaissent les droits de l'individu à la pension temporaire, qu'à partir de l'âge de 12 ans; cependant, le décret du 3 janvier 1813 permet l'emploi des enfants dans les mines, dès l'âge de 10 ans.

« Les industriels eux-mêmes, dit encore notre honorable Collègue, effrayés
» de leur responsabilité, ont pris les devants pour réclamer une loi juste et
» tutélaire; ils l'ont demandée afin que les moins scrupuleux fussent empê-
» chés dans cette mauvaise concurrence. En Angleterre, en France, en
» Prusse, en Autriche, aux Etats-Unis, le principe de la réglementation du
» travail a prévalu: l'expérience faite, les résultats recueillis, ont démontré
» que l'intervention du Législateur est nécessaire pour protéger l'enfance. »

Si les industriels, qui malgré eux aident à propager le mal, réclament une loi; si les administrations communales de Bruxelles, Gand, Malines, Louvain, qui voient grandir dans leur sein cette plaie, ce fléau de l'enfance, reconnaissent la nécessité de régler par voie législative le travail des enfants dans les usines et manufactures, le Sénat leur refusera-t-il son concours?

Prêtons-leur la main, Messieurs, et quelles que soient les difficultés à résoudre, engageons le Gouvernement à proposer aux Chambres le Projet de Loi depuis longtemps promis.

Nous rappellerons que l'honorable Ministre de l'Intérieur, M. Pirmez, s'était engagé à fournir aux Chambres dans la session actuelle, des renseignements sur la question du travail des enfants dans les mines et les manufactures. L'honorable M. Kervyn de Lettenhove, son successeur, dans le but de remplir la promesse de M. Pirmez, a adressé aux Chambres de Commerce, un questionnaire, où sont formulées les informations sur lesquelles M. le Ministre appelle l'attention de ces corps consulaires.

Nous ne ferons pas ici un résumé des réponses qui sont parvenues au Gouvernement; nous nous bornerons à donner au Sénat un extrait du rapport de la Chambre de Commerce d'Alost, dans l'arrondissement duquel l'abus est porté au plus haut degré.

Ce rapport s'exprime ainsi :

» Le nombre des enfants de 10 à 12 ans employés dans les fabriques est considérable, ce sont les fabriques de fil à coudre à Alost et à Ninove, et les fabriques d'allumettes chimiques à Grammont, qui dans notre arrondissement emploient le plus d'enfants. Dans cette dernière industrie surtout, les abus sont criants, car on y emploie les enfants de 8 à 10 ans, et même en-dessous de cet âge.

» Les heures de travail sont dans les fabriques, en été, de 6 heures du matin à 8 heures du soir, avec une heure d'interruption à midi et deux quarts d'heure dans la journée : donc 12 1/2 heures de travail effectif : ce qui est excessif même pour les adultes et écrasant pour les enfants.

» En hiver on travaille depuis qu'il fait clair le matin, jusqu'à 8 heures du soir avec les mêmes interruptions qu'en été.

» Dans les fabriques d'allumettes, le travail commence et finit à la même heure, mais les ouvriers jouissent de deux heures de plus d'interruption. L'affiliation des enfants aux travaux d'ateliers n'est subordonnée à aucune condition d'âge ou d'état de santé, et cependant la fabrication d'allumettes chimiques constitue un travail éminemment délétère.

» En ce qui concerne les fabriques de fil à coudre, une partie des enfants reçoit quelques éléments d'instruction avant son admission dans les fabriques; ils ne tardent pas à oublier le peu qu'ils ont appris, aucune instruction ne leur est donnée dès qu'ils fréquentent les ateliers; point d'école instituées près de ceux-ci et l'on comprend assez que les enfants de 10 à 12 ans, à des rares exceptions près, après avoir passé 12 heures et demie à l'atelier, ne sont pas disposés ni même capables, d'aller encore passer une heure ou deux à l'école du soir.

» Dans les fabriques d'allumettes chimiques, la situation est encore pire que dans l'industrie précédente.

» Les enfants admis dans les ateliers à un âge encore moins avancé ne fréquentent d'école ni avant leur admission, ni pendant, ni jamais. Ignorance absolue, étiollement physique et moral.

» Notre Chambre de commerce n'a pas besoin de faire connaître son opinion concernant la nécessité de la réglementation du travail des enfants : elle l'a manifesté dans tous ses derniers rapports mensuels.

» Elle considère une telle loi comme une stricte obligation morale et une nécessité absolue, si l'on veut prévenir l'abatardissement de nos populations, il faut des mesures sévères et efficaces et non de vains palliatifs. Ce que nous considérons comme indispensable, c'est l'interdiction absolue de tout travail pour les enfants en-dessous de douze ans. »

Voilà, Messieurs, comment la Chambre de commerce d'Alost expose les faits; rendons lui justice, elle a parlé avec une louable franchise, elle décrit l'abus, elle demande qu'il soit pris des mesures pour désormais l'éviter et le réprimer. La vie d'atelier, toute une année, chaque jour 14 heures, et un travail effectif de 12 1/2 heures pour des enfants de 8 ans et même en-dessous de cet âge, n'est-ce pas un sévère par excès de travail? N'est-ce pas plutôt un forfait contre l'humanité? et ce forfait est toléré en Belgique.

Voyons maintenant ce que dit par sa pétition, l'administration communale de Gand.

« La question de la réglementation du travail est excessivement grave.
» C'est l'avenir intellectuel du pays qui est en jeu.

» Nous croyons avoir démontré dans le rapport annexé à notre première
» pétition que, malgré tous les efforts déployés par le Gouvernement, les
» provinces et les communes, l'instruction populaire en Belgique est encore
» relativement peu avancée; or le plus grand obstacle aux progrès de l'en-
» seignement : c'est le travail prématuré des enfants. Ceux qui croient qu'on
» pourra faire disparaître cet obstacle par voie de persuasion, se bercent
» d'étranges illusions. Ce n'est pas théoriquement ni à distance qu'il faut
» juger ces questions, il faut pour les apprécier sainement connaître les faits,
» et nous croyons que l'administration communale de Gand est parfaitement
» en mesure de les connaître, du moins en ce qui concerne les manufac-
» tures de coton, de lin, etc., etc. »

Votre Commission, Messieurs, pense de même que l'Administration Com-
munale de Gand ; c'est le travail prématuré des enfants qui est le principal
obstacle aux progrès de l'enseignement.

Ces deux questions, le travail prématuré de l'enfant, et son instruction
doivent se lier, se confondre dans une même réglementation. Mais à côté
d'elles, se présentent encore d'autres questions non moins intéressantes. En
les résolvant, ne porterons-nous pas atteinte à l'autorité paternelle, à l'indé-
pendance individuelle, aux ressources de la famille?

Nous ne pouvons toucher à la réglementation du travail, sans nous préoccu-
per de ces diverses questions qui ne font pour ainsi dire qu'un corps. Elles
sont soumises, par la pétition de Gand, à l'attention, à l'examen du Sénat; il
ne leur refusera pas son concours en engageant l'honorable Ministre de l'Inté-
rieur à proposer aux Chambres un Projet de Loi sur la matière.

Notre honorable Collègue, le baron t'Kint de Nayer, résume ainsi son
remarquable rapport :

« L'effet de la loi, dit-il, sera facilement saisi; elle doit défendre les droits
» de l'humanité contre ceux qui seraient tentés de les méconnaître. En limi-
» tant l'âge d'admission dans les manufactures et en graduant les heures de
» travail, elle permettra d'allier l'instruction primaire et l'enseignement reli-
» gieux au travail de la fabrique, et de fortifier le corps en même temps que
» l'esprit. »

Si, Messieurs, l'on consulte les résultats de l'enquête qui a été faite dans les
provinces du Hainaut, Namur, Liège et le Luxembourg, on trouve une pres-
que unanimité dans les rapports de MM. les Officiers des mines pour fixer l'âge
de 12 ans aux garçons et 14 à 15 ans aux filles, et à l'unanimité ils reconnais-
sent la nécessité d'une loi réglementaire du travail des enfants dans les
fabriques.

Dans les provinces d'Anvers, du Brabant et des Flandres, les administra-
tions communales, les industriels, réclament une loi pour la réglementation
du travail. Il y a donc partout unanimité : sauf la fixation de l'âge, tout le
monde est d'accord.

Il appartient à l'État et aux Chambres Législatives de donner satisfaction
aux sentiments de répulsion qu'inspire l'abus d'un travail trop précoce et
trop prolongé pour l'enfant.

Nous le disons plus haut, à la question de la réglementation du travail doit se lier celle de l'instruction primaire, par nos votes réitérés, par nos discussions et nos déclarations; nous encourageons le Gouvernement à faire des grandes dépenses pour favoriser l'enseignement primaire. Aurons-nous retiré tout le fruit possible des sacrifices imposés au pays, si nous laissons encore 50 à 60 p. c. de la population dans la plus profonde ignorance.

L'instruction primaire est offerte et donnée gratuitement, mais le chef d'une famille pauvre se privera-t-il des ressources que lui apportent par leur travail un ou plusieurs enfants? Les fera-t-il instruire si la famille a faim, et encore ce père ayant contracté des mauvaises habitudes, voudra-t-il se priver d'un nuisible superflu?

Ces questions et bien d'autres, la loi doit les résoudre.

L'interdiction du travail des enfants avant l'âge de 12 ans réagira, nous en avons l'espoir, sur l'esprit d'une certaine classe de la population; elle aura pour résultat certain de diminuer les chiffres trop élevés des illettrés.

Tout concourt donc pour engager le Gouvernement à présenter un Projet de Loi sur la matière et le Sénat, en appuyant la pétition de l'Administration communale de Gand, en demandant la prompte présentation de ce Projet de Loi, aura rempli un devoir social et son initiative lui assurera la reconnaissance de la Nation.

Votre Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer, Messieurs, le renvoi de la pétition de l'administration communale de Gand, à M. le Ministre de l'Intérieur avec demande d'explications.

Le Président,
Baron DE TORNACO.

Le Rapporteur,
HOUTART-COSSÉE.